



Dossier N°	2018/15
Publication dans la FO N°	35
Annonce N°	8212
Page(s)	36
Publié le	31.08.2018

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Dombresson

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;

vu la demande de l'entreprise CODEC SA, du 6 février 2018 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

Article premier La circulation sur le bien-fonds privé 2024 du cadastre de Dombresson (Allée des Peupliers 3) est prévue en sens unique à partir des deux entrées depuis l'Allée des Peupliers jusqu'à la sortie sur la route du Seyon (signaux 4.08 OSR « Sens unique », 2.02 OSR « Accès interdit » et 2.32 OSR « Sens obligatoire à droite »).

Art. 2 ¹Le stationnement hors case sur le bien-fonds privé 2024 du cadastre de Dombresson est interdit (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Hors case »).

²Les places de parcs sises au nord et au sud des bâtiments sont réservées aux collaborateurs et aux visiteurs de l'entreprise (signal 4.17 OSR « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire « Réserve aux collaborateurs et visiteurs »).

Art. 3 La perte de priorité au débouché sur la route du Seyon depuis le site de l'entreprise est mise en évidence par un signal 3.02 OSR « Cédez-le-passage ».



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Dombresson

- Art. 4** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 5** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 15 août 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La vice-présidente Le chancelier

A. C. Pellissier

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **22 AOÛT 2018**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.